

**EXTRAIT DU REGISTRE N° d'ordre 2022-09-13-04
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OPIO**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ALPES – MARITIMES

Séance du : 13 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 6 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Opio, sous la présidence du Maire M. Thierry OCCELLI.

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 15/09/2022
ID : 006-210600896-20220913-2022091304-DE



Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
19	12	18

Présents : Mme MALIDOR, Mme VOLO, Mme FLYNN, Mme DEBITON, Mme SALMON, Mr DUTTO, Mr LIGATO, Mr BIONDO, Mr CARDINALE, Mr MAURE, Mr DOMPE
Mme VOLO a été élue secrétaire

Procurations : Mme FORMOSO donne procuration à Mme MALIDOR
Mr LE BARS donne procuration à Mr OCCELLI
Mme DEBERDT donne procuration à Mr DOMPE
Mr AVRAMIDIS donne procuration à Mme DEBITON
Mme CACHERA donne procuration à Mr DUTTO
Mr SILBANO donne procuration à Mme SALMON

Absents : Mme DELFOLIE

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.103-2 à 103-4, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU),
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),
Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement national pour le Logement (dite loi ENL),
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE),
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),
Vu la loi n°2014-1170 du 17 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience),
Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'OPIO approuvé le 18 septembre 2012, modifié le 31 mars 2015, le 7 mars 2017, le 27 février 2018, le 24 septembre 2019, le 6 octobre 2020 et le 13 septembre 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial et du Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis prescrit le 5 octobre 2020,
Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 approuvé par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis le 14 octobre 2019,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Opio a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Opio a été modifié par délibération du Conseil Municipal en date du :

- Modification n°1 approuvée le 31 mars 2015 ;
- Modification n°2 approuvée le 07 mars 2017 ;
- Modification n°3 approuvée le 27 février 2018 ;
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 24 septembre 2019 ;
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 06 octobre 2020 ;
- Modification n°4 approuvée le 13 septembre 2022.

CONSIDERANT les grandes évolutions législatives et réglementaires depuis l'approbation en 2012 du PLU de la commune notamment les lois ALUR, Grenelle II, LAAAF, NOTRe, ELAN et l'évolution des documents supra-communaux : SRADDET, SDAGE, PGRI ;

CONSIDERANT que concernant les évolutions législatives et réglementaires, on retiendra notamment l'entrée en vigueur le 22 août 2021 de la loi « Climat et Résilience » et ses objectifs de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire de division par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur les dix prochaines années (2021-2031) ;

CONSIDERANT le bilan du PLU de la commune d'OPIO approuvé par délibération le 5 avril 2022 mettant en exergue la nécessité d'intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » dans le PLU de la commune d'OPIO qui présente actuellement une capacité résiduelle dépassant la consommation d'espaces constatée sur la décennie précédente ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation du document de planification selon les dispositions des dernières évolutions législatives en matière de consommation de l'espace, de densité urbaine, de mixité fonctionnelle et sociale et de prise en compte des enjeux et problématiques environnementales ;

CONSIDERANT que la commune d'OPIO demeure l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme doit concourir à la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la commune pour les 10-15 prochaines années à travers notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que les objectifs à poursuivre sont les suivants :

1. Renforcer le pôle de centralité de la commune par la poursuite de la densification du secteur du Gorgier afin de réaliser un centre urbain bien identifié, véritable lieu de vie et d'échange porteur de sociabilité,
2. Accompagner et organiser la croissance urbaine dans les secteurs pavillonnaires de la commune,

3. Accroître la superficie des terrains à vocation agricole et accentuer leur protection.
4. Préserver les paysages collinaires, garants de la qualité du cadre de vie de la commune.
5. Engager une planification bas carbone de la commune afin de porter des ambitions fortes de mise en œuvre de la transition écologique permettant de lutter contre le changement climatique.
6. Préserver les trames vertes et bleues avec notamment le développement du maillage piéton.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante et permettront au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées :

- Information dispensée de manière régulière à partir de publications dans la presse municipale,
- Mise à disposition d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal, en Mairie aux jours et heures d'ouverture, permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de notre commune,
- Mise à disposition des documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur PLU ;
- Organisation de réunions publiques (concertation, temps d'échanges) pour présenter le projet du PADD, les enjeux du PLU et construire sa rédaction avec les habitants.

Monsieur le Maire rappelle également :

- Que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prescrit la mise en révision du Plan Local d'urbanisme, approuvé le 18 septembre 2012, sur l'ensemble du territoire communal,
- Prescrit les objectifs, tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du PLU,
- Précise que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée,
- Fixe les modalités de la concertation, telles que citées plus avant,
- Précise que le conseil municipal se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- Précise que conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- Précise que les crédits destinés au financement de cette révision sont inscrits au budget de la commune

Conformément aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Grasse,
- A Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, en charge de la révision du SCoT, en qualité de Président de l'EPCI en charge du PLH, et en tant que Président de l'Autorité organisatrice des transports,
- Aux communes limitrophes,
- A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- A la Mission régionale de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité

Ayant été effectuées le : 15 SEP. 2022

Et la délibération transmise

A la Sous-Préfecture de Grasse le : 15 SEP. 2022

Le Maire :



Thierry OCCELLI